

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 21 mars 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1985¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Berne

Aux articles 6, chiffre 3, 7, 8, 9, 22, 2^e alinéa, 34, 2^e alinéa, ainsi que 102, 1^{er} et 3^e alinéas, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 10 mars 1985;

2. Glaris

A l'article 56, 1^{er} et 3^e alinéas, de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 5 mai 1985;

3. Schaffhouse

Aux articles 33, 61, 66, 1^{er} et 2^e alinéas, chiffres 12 et 13, et 68 ainsi qu'à l'abrogation de l'article 63 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 22 septembre 1985;

4. Appenzell Rhodes-Extérieures

Aux articles 52, chiffre 7, 54, 4^e alinéa, 77, 4^e alinéa, 79, 2^e alinéa, 82 et 82^{bis}, 4^e alinéa, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 48, chiffre 9, de la constitution cantonale, acceptés lors de la landsgemeinde du 28 avril 1985;

5. Valais

A l'article 84 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 9 juin 1985;

6. Neuchâtel

Aux articles 30, 31 et 33 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 10 mars 1985;

¹⁾ FF 1986 I 113

7. Genève

A l'article 80 A de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 10 mars 1985.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 10 mars 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Conseil national, 21 mars 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 21 mars 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.1986
Date	
Data	
Seite	866-867
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 689

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.